

STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL

• Définitions

Distinction animal domestique / animal sauvage

On entend par **animal domestique** un animal appartenant à une espèce qui a fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante, à l'origine de la formation d'un groupe d'animaux qui ont acquis des caractères stables et génétiquement héréditaires. Cette définition est en réalité déduite du code de l'environnement ([article R.411-5](#)) qui définit les espèces animales non domestiques. Ces critères ont été revus par un arrêté ministériel du 11 août 2006, qui précise qu'un animal domestique appartient « à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées. »

L'article R.411-5 du code de l'environnement indique « sont considérés comme **espèces non domestiques** celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ». Les pigeons et les rongeurs ne sont pas des animaux domestiques.

On entend par **animal sauvage** tout animal non domestique, c'est-à-dire tout animal appartenant à une espèce qui n'a pas fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante. On distingue parmi les animaux sauvages les espèces protégées, ainsi que les espèces chassées (gibier).

Distinction animal de compagnie / animal de rente, au sein des animaux domestiques

On entend par **animal de compagnie** tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément. ([Art. L.214-6 du code rural](#)).

On entend par **animal de rente** tout animal élevé traditionnellement pour sa chair et/ou pour ses produits.

• Code civil

[Code civil Statut juridique](#)

Le code civil distingue les personnes des biens. Les animaux n'étant pas des personnes, ils entrent dans la catégorie des biens et sont susceptibles d'appropriation. En vertu de cette construction juridique, les animaux peuvent être vendus, transmis par succession, faire l'objet d'un contrat de louage...

En l'état actuel du droit civil, les biens se déclinent en deux catégories : les biens meubles définis aux articles 527 et 528 du code civil et les biens immeubles définis aux articles 517 et suivants du même code.

Les biens meubles sont également appelés « choses ». On distingue par ailleurs les choses appropriées de celles qui ne le sont pas. Parmi les choses non appropriées, il convient de distinguer les choses communes (telles que l'eau et l'air), les choses sans maître dites *res nullius* (telles que les produits de la pêche, les animaux sauvages) et les choses abandonnées par leur propriétaire dites *res derelictae*. Il convient de préciser que les choses non appropriées sont toujours susceptibles de l'être par voie d'occupation.

L'animal est distingué d'un objet depuis la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 (qui ajoute des termes « les animaux » à [l'article 528 du code civil](#)) : « **Sont meubles par nature les animaux et les corps** qui peuvent être transportés d'un lieu à l'autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère ».

L'animal appartient à la catégorie juridique des meubles (article 528) sauf, par exception, s'il est immeuble par destination lorsqu'il est placé au service d'un fonds (article 524 du code civil : animaux attachés à la culture par exemple).

Comme tout bien meuble, les animaux sont appropriés (les animaux domestiques de compagnie et de rente et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité) ou, lorsqu'ils ne le sont pas (le gibier sauvage ou les animaux abandonnés), ils sont toujours susceptibles de l'être (par la capture, le placement...).

La Chancellerie, comme la jurisprudence, considèrent par ailleurs que les dispositions de [l'article 713 du code civil](#) selon lesquelles les « biens sans maître » appartiennent à la commune, sinon à l'Etat, ne s'appliquent qu'aux immeubles.

- **Code rural**

[Code rural Statut juridique](#)

L'animal approprié est reconnu comme un être sensible, depuis la [loi n°76-629 du 10 juillet 1976](#) relative à la protection de la nature, envers lequel l'exercice de mauvais traitements est interdit ([article L.214-3 du code rural](#)), qu'il soit domestique, sauvage apprivoisé ou tenu en captivité. Les animaux à l'état sauvage ne sont donc pas concernés.

Le propriétaire d'un animal est tenu de placer ce dernier dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ([article L.214-1 du code rural](#)).

- **Code pénal**

[Code pénal Statut juridique](#)

Pour mieux protéger les animaux, le code pénal édicte des infractions spécifiques à l'encontre de ceux qui leur portent atteinte. Les infractions, commises à l'encontre d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sont les suivantes :

- les sévices graves ou de nature sexuelle et les actes de cruauté ([article 521-1 du code pénal](#)) ;
- l'abandon d'un animal ([article 521-1 du code pénal](#))
- le fait de donner volontairement la mort à un animal ([article R.655-1](#) du code pénal) ;
- le fait d'exercer volontairement des mauvais traitements ([article R.654-1](#) du code pénal) à l'exclusion des combats de coq et courses de taureaux dans certaines conditions ;
- le fait d'occasionner involontairement la mort ou la blessure d'un animal ([R.653-1](#) du code pénal).

[Sanctions pénales](#)

Pour en savoir plus, voir [Protection de l'animal de compagnie](#)

Documentation :

[Rapport Antoine](#)

[Rencontres Animal et Société Groupe 1](#)

[Rencontres Animal et Société Statuts de l'animal](#)

[Thèse statut juridique de l'animal](#)

Textes réglementaires :

[Code civil Statut juridique](#)

[Code rural Statut juridique](#)

[Code pénal Statut juridique](#)

[Sanctions pénales](#)